



Chambre 7
Numéro de rôle 2016/AM/190
M.A. / CPAS DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 juin 2017**

Aide sociale – Détenu – Conditions d’octroi.

EN CAUSE DE :

M. A., domicilié à

Appelant, comparaisant par son conseil Maître Devergnies loco Maître Maquel, avocat à Marche-en-Famenne ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé CPAS de Charleroi,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître S. Haenecour loco Maître Bakolas, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 19 mai 2016, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 19 avril 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 19 juillet 2016 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 15 mars 2017 ;

Vu l’avis écrit du ministère public déposé au greffe le 19 avril 2017 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. A.M., né le1968, est incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne depuis le 25 juillet 2008.

En date du 7 septembre 2015, il a sollicité auprès du CPAS de Charleroi une aide financière destinée à couvrir diverses dépenses. Il invoquait être incapable de travailler suite à une opération et ne pas être en droit de percevoir les allocations aux personnes handicapées, en raison de sa détention. Il précisait percevoir un montant mensuel de 40 € de la caisse d'entraide de la prison.

En séance du 14 octobre 2015, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi a refusé l'aide financière sollicitée au motif qu'il appartenait à la caisse d'entraide de la prison d'intervenir pour les dépenses de cantine des détenus indigents (timbres, location de téléviseur, crédit d'appel, . . .) et qu'en conséquence l'état de besoin n'était pas établi.

M. A.M. a contesté cette décision de refus par un recours introduit le 23 novembre 2015 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 19 avril 2016, le premier juge a dit que l'aide financière sollicitée n'était pas due dans la mesure où l'aide reçue de la caisse d'entraide, soit une somme de 40 € et un kit d'hygiène, apparaissait suffisante pour permettre à M. A.M. d'assurer la couverture de ses besoins essentiels, après avoir opéré les choix qui s'imposaient. En revanche le premier juge a considéré qu'il appartenait au CPAS de Charleroi de prendre en charge les frais d'un corset médical (29,25 €) et les frais d'un sevrage tabagique (229,42 €), ceux-ci ressortant à l'aide médicale à laquelle avait droit l'intéressé vu les affections dont il souffrait et ses maigres moyens financiers.

OBJET DE L'APPEL

M. A.M. a interjeté appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 19 mai 2016. Il demandait à la cour de condamner le CPAS de Charleroi à lui payer mensuellement depuis la date de sa demande la somme de 63,68 € (103,68 € - 40 €). En termes de conclusions, il réduit cette demande à la somme mensuelle de 41,65 €, vu l'augmentation de l'intervention de la caisse d'entraide (50 €) et la diminution des frais de télévision (10 €).

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal est recevable.

Fondement

1. En l'absence d'appel incident, la saisine de la cour est limitée à l'aide financière sollicitée par M. A.M..

Il est à noter d'ailleurs que le CPAS de Charleroi a exécuté le jugement du 19 avril 2016 en ce qui concerne le corset médical et les frais de sevrage tabagique. Ce sevrage ayant été interrompu, un montant de 93 € a été bloqué en « solde réservé ».

2. En vertu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. L'aide sociale peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, § 1^{er}, alinéa 2). L'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, § 1^{er}, alinéa 3).

Il appartient au centre public d'action sociale et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et sur les moyens les plus appropriés d'y faire face en tenant compte de la situation concrète du demandeur.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Le caractère résiduaire de l'aide sociale implique qu'une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

3. Alors que le bénéfice de la majorité des prestations de sécurité sociale est supprimé, par une suspension du droit ou du paiement, aux personnes détenues ou internées, le droit à l'aide sociale leur reste ouvert comme pour les personnes en liberté, c'est-à-dire aux mêmes conditions théoriques énoncées ci-dessus. Le C.P.A.S. a le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue n'est pas assurée.

4. L'article 6 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose en effet que le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. L'article 103 de la même loi énonce également que le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale et que le chef d'établissement prend toutes les dispositions afin que les services d'aide sociale puissent mettre leur offre à la disposition du détenu, dans le respect de l'ordre et de la sécurité.

La question posée par les demandes d'aide des personnes détenues n'est pas celle de leur droit théorique à l'aide sociale, mais celle de l'ampleur de leurs besoins compte tenu d'une prise en charge minimale incombant à l'Etat belge au travers des institutions pénitentiaires.

5. Selon l'article 42 de la loi du 12 janvier 2005, l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé. L'article 44 énonce encore que le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

Selon l'article 47, § 1er, de la même loi, sauf si une sanction disciplinaire le lui interdit, un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus.

6. En l'espèce il n'est pas contesté que M. A.M. est en état d'incapacité de travail.

La caisse d'entraide de la prison a pour vocation d'aider les détenus qui ne peuvent couvrir leurs besoins de cantine parce qu'ils ne sont pas en mesure de travailler ou ne bénéficient d'aucune aide extérieure.

En l'occurrence M. A.M. perçoit une somme mensuelle de 50 € de la caisse d'entraide.

Il bénéficie par ailleurs d'un kit d'hygiène comprenant un gel douche, du dentifrice, une brosse à dents, une bombe de mousse à raser, deux rasoirs jetables, un jeton lessive et séchage et une pastille de poudre à lessiver.

La somme mensuelle de 50 € versée par la caisse d'entraide est suffisante pour garantir à M. A.M. une vie conforme à la dignité humaine. Elle permet en effet de couvrir les

frais énumérés par l'intéressé en termes de conclusions (exception faite des aliments et produits d'hygiène et d'entretien déjà fournis).

7. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne le CPAS de Charleroi aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. A.M. à la somme de 131,18 € ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Benoît LEFRANCO, conseiller social au titre d'employeur,

Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 juin 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.